

A PLUS GENERATION 2

Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable

Siège social : 2 rue Dufrenoy – 75016 PARIS

818 611 659 R.C.S. Paris

Statuts à jour au 17 novembre 2025

Certifiés conformes

après copies à l'original.


Le Directeur Général

A PLUS FINANCE

Elle-même représentée par Monsieur Niels Court-Payen

I. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV), sous forme de Société Anonyme (SA), régie notamment par le code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV – Section 2 – sous-section 3 – paragraphe 1 – sous paragraphe 2) et par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - Titre II - Chapitres V et VI), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet de l'OPCI

Cette société a pour objet l'investissement dans des immeubles qu'elle donne en location ou qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location, qu'elle détient directement ou indirectement, y compris en état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location et accessoirement la gestion d'instruments financiers et de dépôts. Les actifs immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente. Toutefois, les organismes de placement collectif immobilier peuvent céder à tout moment les actifs immobiliers à usage d'habitation acquis en nue-propriété et relevant du chapitre III du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination A PLUS GENERATION 2, suivie de la mention « Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SPPICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue Dufrenoy - 75116 PARIS.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de treize (13) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II. CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Catégorie d'actions, décimalisation, modalités de libéralisation

6.1 Capital social

Le capital initial de la SPPICAV s'élève à la somme de 18 218 200 euros divisé en 182 000 Actions A d'une valeur nominale de 100 € chacune et 182 Actions C d'une valeur nominale de 100 € chacune, partiellement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

6.2. Catégorie d'actions

La Société peut émettre, dans les conditions précisées dans le prospectus de la SPPICAV et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur des Actions A et des Actions C.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SPPICAV (ci-après le « Prospectus »).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les différentes catégories d'Actions pourront, dans les conditions définies dans le Prospectus :

- donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la Société;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ; et
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale.

Les Actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

6.3. Décimalisation

Les Actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital - Existence d'un plafond maximum

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions des actions

Les Actions de SPPICAV sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

La SPPICAV a la possibilité de prévoir un montant minimum de souscription selon les modalités prévues dans le Prospectus.

Les Actions peuvent faire l'objet d'une libération fractionnée selon les modalités prévues dans le Prospectus.

Les actions de catégories A et C donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la SPPICAV.

La SPPICAV peut cesser d'émettre des actions en application des articles 422-131 et 422-132 du règlement général de l'AMF, dès lors que les conditions prévalant sur le marché immobilier sont telles i) que la Société de Gestion ne peut dans l'intérêt des Actionnaires, procéder à des acquisitions d'Actifs immobiliers dans des conditions favorables et ii) qu'elles ne permettent pas à la SPPICAV de respecter le ratio d'un minimum de 60% d'Actifs Immobiliers.

Ces situations objectives sont définies dans le Prospectus de la SPPICAV.

Article 9 - Rachats des actions

Les actions de la SPPICAV sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

En application de l'article L.214-67-1 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, peut être suspendu, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des Actionnaires le commande.

Article 10 - Apport en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les actifs immobiliers éligibles à l'actif des OPCV. Ils ne sont possibles qu'après libération intégrale des souscriptions en numéraire. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 11 - Forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative.

En application de la loi, les titres seront obligatoirement inscrits en compte, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Article 12 - Calcul de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est établie tous les 3 mois, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Sa publication intervient 20 Jours Ouvrés après la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

La Valeur Liquidative est rendue publique sur le site internet de la Société de Gestion www.aplusfinance.com.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

13.1 La souscription et le rachat des Actions pourront, selon leur nature, donner lieu au versement de commissions de souscription différentes, acquises à la Société ou non, dans les conditions définies par le Prospectus.

13.2 Les Actions pourront donner droit à une part, (i) sur l'actif net, (ii) les produits de la Société, et (iii) dans le boni de liquidation, qui peut être différente en fonction de la nature des Actions, dans les conditions définies aux articles 28 et 30 des présents statuts et le Prospectus.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SPPICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SPPICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 - Condition de fonctionnement et de nomination du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire ou constitutive.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SPPICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, ou de démission du représentant permanent.

Article 16 - Nom et adresse de la société de gestion

La société A PLUS FINANCE, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille le 20 novembre 1998 sous le numéro n° GP98051 sise 8, rue Bellini, 75116 Paris, est désignée comme société de gestion de la SPPICAV, nommée statutairement.

Article 17 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Article 18 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur délégué, le cas échéant, dans les fonctions de président, à défaut, par le vice-président, s'il en a été nommé un. A défaut du président, de l'administrateur délégué dans la fonction du président et du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

Article 19 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

La moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée pour que les délibérations soient valides.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 20 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 21 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en lieu et place. Cette procuration, donnée par écrit au président, ne peut être valable que pour une séance du conseil.

Un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Article 22 - Direction générale

Conformément à l'article L.214-63 du code monétaire et financier, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité par la société de gestion.

La société de gestion désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom la direction générale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société de gestion qu'il représente. Nul ne peut être nommé représentant permanent du Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si ledit représentant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, la société de gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires et au conseil d'administration.

La société de gestion représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société de gestion peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs, dans les limites et conditions fixées par la loi et le règlement général de l'AMF. La société de gestion est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 23 - Allocations et rémunérations du conseil

La Société ne prévoit pas de verser de rémunération aux membres du Conseil d'administration.

Article 24 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant : ODDO & Cie, 12 boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09.

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 25 - Le Prospectus

La société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SPICAV.

IV. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 26 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SPPICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice sous réserve de prolongation de délai par décision de justice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation."

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. L'avis de convocation devra indiquer le recours à un moyen de télécommunication. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint.

Un Actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, selon le cas, ou en son absence, par la personne prévue par les statuts. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

VI. COMPTES ANNUELS

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice tel que défini à l'article L.214-51 du Code monétaire et financier.

Conformément à l'article L.214-52 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables telles que définies à l'article L.214-69 du Code monétaire et financier doivent être mises en paiement dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La distribution d'acomptes sera possible dans les conditions définies par le Prospectus.

Le montant de chaque Distribution (le "Montant Distribué") sera réparti entre les Actionnaires selon les modalités et l'ordre de priorité suivant :

- **Tout d'abord**, les Actionnaires détenteurs d'Actions A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré et au prorata du nombre d'Actions A que chacun détient ;
- **En second lieu**, les Actionnaires détenteurs d'Actions C à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré et au prorata du nombre d'Actions C que chacun détient

- ;
- **En troisième lieu**, le Montant Distribué sera, le cas échéant, réparti entre tous les Actionnaires détenant des Actions A, au prorata du nombre d'Actions A que chacun d'entre eux détient, jusqu'à ce que les Actionnaires titulaires d'Actions A aient reçu 100% de l'Attribution Prioritaire A.

"Attribution Prioritaire A" désigne la part du Montant Distribué égale à six (6) % d'intérêts annuels sur le montant souscrit et libéré d'un Actionnaire titulaire d'Actions A.

Pour la détermination du montant de l'Attribution Prioritaire A, une souscription sera réputée être intervenue le jour d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle la souscription a été effectuée.

- **En quatrième lieu**, et pour autant que les obligations de distribution de l'article L.214-69 du Code monétaire et financier ont été exécutées, le solde du Montant Distribué (le "Solde"), s'il existe, sera réparti entre l'ensemble des Actionnaires de la SPPICAV selon la répartition suivante :
 - (i) quatre-vingt (80)% du Solde sera réparti entre les Actionnaires détenant des Actions A, au prorata du nombre d'Actions A que chacun d'entre eux détient ; et
 - (ii) vingt (20)% du Solde sera affecté en report à nouveau indisponible (la "Réserve") et sera réparti dans les conditions définies ci-dessous.

A la Date d'Echéance, la Réserve sera répartie dans les conditions définies ci-dessous.

La Réserve sera répartie entre l'ensemble des Actionnaires détenant des Actions C, au prorata du nombre d'Actions C que chacun d'entre eux détient dans la limite de vingt (20) % des produits et de l'actif net de la SPPICAV. Le reliquat est, le cas échéant, réparti entre les Actionnaires détenant des Actions A, au prorata du nombre d'Actions A que chacun d'entre eux détient.

La répartition inégalitaire du capital social de la SPPICAV en vertu du présent article fera l'objet d'une acceptation expresse des Actionnaires titulaires d'Actions C lors d'une assemblée générale suivant la constitution de la SPPICAV.

VII. PROROGATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 30 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SPPICAV.

La décision de prorogation de la durée de vie de la SPPICAV requiert un vote à l'unanimité et la décision de dissolution anticipée requiert un vote à la majorité des deux tiers des actionnaires.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SPPICAV d'actions aux Actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 31 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation. La fonction de liquidateur est exercée par la société de gestion. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les Actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

VIII. CONTESTATIONS

Article 32 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.